E 5682

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 octobre 2010 Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 octobre 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27 septembre 2010 (OR. en)

SN 3963/10

LIMITE

Objet:

Décision 2010/.../PESC du Conseil concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne

DÉCISION 2010/.../PESC DU CONSEIL

du

concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

SN 3963/10 ers/mg 1
DG E Coord **FR**

(1) Le 27 octobre 2009, le Conseil a arrêté la position commune 2009/787/PESC concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne¹, qui prorogeait pour une nouvelle période de douze mois la validité des permis nationaux les autorisant à pénétrer et à séjourner sur le territoire des États membres visés dans la position commune 2002/400/PESC².

Sur la base d'une évaluation de l'application de la position commune 2002/400/PESC, (2) le Conseil juge opportun de proroger la validité de ces permis pour une nouvelle période de douze mois,

DÉCIDE:

Article premier

Les États membres visés à l'article 2 de la position commune 2002/400/PESC prorogent pour une nouvelle période de douze mois les permis nationaux d'entrée et de séjour délivrés conformément à l'article 3 de ladite position commune.

Article 2

Le Conseil évalue l'application de la position commune 2002/400/PESC dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

SN 3963/10 2 ers/mg DG E Coord FR

¹ JO L 281 du 28.10.2009, p. 6.

JO L 138 du 28.5.2002, p. 33.

SN 3963/10 ers/mg 3
DG E Coord **FR**